



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-015 du 12 février 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0202 relative au projet Coeur des sources d'agrandissement et de couverture de terrains de tennis, situé au sein du stade municipal Claude Bocard sur la commune de Saint-Germain dans le département des Yvelines, reçue complète le 10 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement et la couverture de deux terrains de tennis existants actuellement de plein air, la réalisation de deux nouveaux terrains de tennis dont l'un sera couvert, ainsi que le déplacement d'un kiosque, sur une emprise de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet crée un équipement culturel ou de loisirs et aménagements associés, et qu'il relève donc de la rubrique 44° d) du tableau identifiant les projets soumis à examen au cas par cas annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques naturels inondation et de mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles) de la commune approuvé le 30/06/2007, et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant que le site du projet :

- se situe en bordure immédiate du ru de Buzot, qu'il est exposé aux inondations par débordement de ce cours d'eau ;
- qu'il se situe sur un secteur susceptible de comporter des zones humides d'après la cartographie de la DRIEAT (classe B avec probabilité de présence de zones humides) ;
- qu'un diagnostic *in situ* de recherche des zones humides sur critères floristiques et pédologiques a été réalisé, et qu'il conclut à l'absence de zone humide au sein de l'emprise du projet,

et que les enjeux liés d'une part à l'expansion des crues du cours d'eau et d'autre part à l'éventuelle présence de zones humides seront étudiés dans le cadre d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement), en particulier la rubrique 3.2.2.0 relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, et la rubrique 3.3.1.0 relative aux atteintes portées aux zones humides (par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage relatif à la protection de la biodiversité, que des relevés floristiques et faunistiques réalisés par le maître d'ouvrage indiquent l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas de découverte et d'impact du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique de l'Aqueduc de Retz et des regards Dauphine et d'Hennemont et à 100m du site de la Plaine de la Jonction, et qu'en tout état de cause il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les nuisances ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des apports de matériaux en quantités modérées (structure et bardage) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet Coeur des sources d'agrandissement et de couverture de terrains de tennis, situé au sein du stade municipal Claude Bocard sur la commune de Saint-Germain dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale,  
et par délégation,  
Le chef du service connaissance  
et développement durable

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.